

Dispositions relatives à l'élection des représentantes et représentants du personnel et des étudiantes et étudiants :

- **Au Conseil représentatif de la HES-SO Genève**
- **Aux Commissions mixtes et**
- **Aux Conseils académiques des écoles de la HES-SO Genève**

du 22 juin 2018

Le directeur général de la HES-SO Genève,

vu la loi sur la Haute école spécialisée – Genève (HES-SO Genève), du 29 août 2013 (en particulier les art. 29 à 31, 34 et 35),

vu le règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 (en particulier les art. 53 à 69),

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Organisation des élections

¹ Les services communs sous la responsabilité du directeur général de la HES-SO Genève (ci-après les services communs) organisent les élections des représentantes et représentants du personnel et des étudiantes et étudiants de la HES-SO Genève au Conseil représentatif de la HES-SO Genève ainsi qu'aux Conseils académiques et aux Commissions mixtes des écoles de la HES-SO Genève.

² A la demande du directeur général, les services du Rectorat de la HES-SO collaborent à l'organisation des scrutins.

³ Le scrutin est à bulletin secret et est organisé par voie électronique.

Art. 2 Registres électoraux

¹ Les registres électoraux (liste des personnes autorisées à voter) sont établis, par organe et par corps, sous la responsabilité des services communs.

² Les personnes autorisées à voter sont inscrites d'office par ordre alphabétique dans les registres électoraux de leur corps.

³ Les électrices ou les électeurs du corps enseignant et de recherche, du corps intermédiaire et du PAT qui remplissent les conditions réglementaires au 1^{er} novembre de l'année précédant le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre de leur corps d'appartenance.

⁴ Les électrices et électeurs du corps enseignant et de recherche, du corps intermédiaire et du PAT qui ne remplissaient pas les conditions de l'alinéa 3 au 1^{er} novembre de l'année précédant le scrutin, mais qui les remplissent dans les 30 jours ouvrables précédant l'ouverture du scrutin peuvent demander leur

inscription sur le registre électoral de leur corps d'appartenance.

⁵ Les électrices ou les électeurs des étudiant-e-s qui remplissent les conditions réglementaires au 15 octobre de l'année précédant le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre des étudiant-e-s.

⁶ Les écoles sont responsables de l'exactitude des informations figurant dans IS-Academia.

Chapitre 2 Commission électorale

Art. 3 Présidence et composition

¹ Le directeur général désigne pour présider la commission la cheffe ou le chef de projet chargée ou chargé de l'organisation des élections et, sur proposition des associations du personnel et des étudiantes et étudiants, trois autres personnes dont une appartient au personnel enseignant, une au personnel administratif et technique et une au corps étudiantin.

² La Commission électorale a notamment pour tâches de contrôler et vérifier le dépouillement des scrutins de l'ensemble des instances et d'établir les procès-verbaux.

³ Le directeur général peut désigner comme commission électorale, la Commission électorale instituée par le Règlement électoral de la HES-SO.

Chapitre 3 Elections

Art 4 Dépôt des candidatures

¹ Les candidatures doivent être déposées 30 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin au moyen du formulaire électronique mis à disposition.

² Les groupements ou personnes intéressées peuvent déposer une liste de candidates et candidats. Une liste par corps et organe doit être établie.

³ Aucune personne candidate ne peut être portée sur plus d'une liste pour un même organe ou plus d'une fois sur une même liste.

⁴ La liste peut comporter la dénomination du groupement qu'elle représente.

⁵ Une liste peut contenir une seule candidature.

Art. 5 Vérification et publication des listes électorales

¹ Les services communs vérifient la validité des candidatures déposées.

² Les listes électorales sont publiées sur internet au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin.

³ Toute erreur sur une liste électorale doit être signalée dans les trois jours ouvrables suivants la publication.

Chapitre 4 Déroulement et résultats des élections

Art. 6 Date des élections

¹ Les services communs fixent la date des élections pendant les périodes de cours qui sont déterminées par le calendrier académique HES.

² Au plus tard 60 jours ouvrables avant le premier jour du scrutin, les services communs publient les dates du scrutin.

Art. 7 Opérations de vote

¹ Le premier jour du scrutin, chaque personne autorisée à voter reçoit son matériel de vote par messagerie électronique avec un lien pour procéder au vote.

² Pour chaque organe, la personne appelée à voter peut choisir au maximum le nombre de représentantes et représentants, y compris l'éventuelle suppléante ou l'éventuel suppléant, de son corps électoral tel que défini dans la LHES-SO Genève et le RO.

³ Toute erreur doit être signalée dans un délai de trois jours ouvrables à compter de leur notification.

Art. 8 Expression de la volonté de la personne appelée à voter

¹ La personne appelée à voter doit utiliser la ou les cases de vote mises à sa disposition par le système de vote électronique.

² L'absence de réponse sera considérée comme un vote blanc.

Art. 9 Clôture du scrutin et dépouillement

¹ La Commission électorale procède au dépouillement des bulletins dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour du scrutin. Elle établit un procès-verbal pour chaque corps, il mentionne :

- a) le nombre d'électrices et électeurs dénombré-e-s dans les registres publiés ;
- b) le nombre de bulletins reçus ;
- c) le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ;
- d) le nombre de suffrages exprimés ;
- e) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e ;
- f) les résultats des élections ;
- g) la liste des viennent-ensuite et suppléant-e-s.

² Le procès-verbal est dûment signé par l'ensemble des membres de la Commission électorale.

Art. 10 Proclamation des résultats

¹ Le directeur général valide les résultats des élections au plus tard dans les 48 heures qui suivent la transmission des procès-verbaux définitifs par la Commission électorale.

² Immédiatement après la validation, les résultats sont affichés, publiés sur le site internet de la HES-SO Genève, et envoyés par courrier électronique aux électrices et électeurs. Ils mentionnent en particulier le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e et le nom des élu-e-s et de leurs viennent-ensuite.

Art. 11 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les dispositions relatives à l'élection des représentantes et représentants du personnel et des étudiantes et étudiants : au Conseil représentatif de la HES-SO Genève, aux Commissions mixtes et aux Conseils académiques des écoles de la HES-SO Genève, du 23 septembre 2014, sont abrogées.

² Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.